

ARRETE N°132/2024/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire déléguée de Livarot, commune historique de LIVAROT-PAYS D'AUGE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

VU l'article R 411-8 du Code de la Route,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 4 Novembre 1967.

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou de révision des parties 1 à 8 du livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,

VU la demande de Monsieur Bernard DORIO président de l'association « Livarot Animations. »

CONSIDERANT QUE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION « FOIRE AUX FROMAGES » A LIVAROT, IL Y A LIEU DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT POUR LE MONTAGE DES TENTES EN CENTRE VILLE DE LIVAROT.

CONSIDERANT QU'IL EST ABSOLUMENT NECESSAIRE DE GARANTIR LA SECURITE DE TOUTES ET TOUS LORS DE CE MONTAGE ET D'EN ASSURER LE BON DEROULEMENT.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la préparation de la foire aux fromages les 2 et 3 août 2025 à Livarot, il y a lieu d'interdire le stationnement aux endroits suivants pour le montage des tentes **le vendredi 1^{ER} Août 2025 à partir de de 08h00 :**

- 4-6 rue Maréchal foch
- 5-7 rue Maréchal foch
- 1-3-5 rue Marcel Gambier
- sur le coté de l'habitation au 2 rue Gambetta.

ARTICLE 2 : Des barrières seront mises en place par les agents des services techniques de la commune de Livarot-Pays d'Auge pour délimiter les zones réservées.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux précédents articles seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place pour information aux riverains.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Police Municipale.
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Livarot.
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs pompiers de Livarot.
- Au service technique.
- A l'organisateur

Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE

Le 23 Juin 2025

Le Maire déléguée

Vanessa BONHOUM

